

ASSEMBLEE NATIONALE13 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 108

présenté par
M. Le Mèner

ARTICLE 18

(Art. 5-1 du code du travail maritime)

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article, notamment celles dans lesquelles des formalités déclaratives sont exigées des prestataires étrangers, ainsi que les formalités dont ceux-ci sont dispensés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.